

PRÉFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

16 AOÛT 2005

M E T Z

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES

Bureau de l'environnement

ARRETE PREFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur

N°2005/258

VU le Code de l'environnement – Livre V, titre 1^{er}, notamment son article L 514-1,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour son application,

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié qui fixe la nomenclature des installations classées,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le récépissé de déclaration n° 2002-418 du 20 février 2003 réglementant la société JOUETS ET SPECTACLES DE L'EST à PONT-SAINT-VINCENT,

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées AML/LL/728/05 du 12 juillet 2005,

CONSIDERANT que l'installation présente de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L 512-1, elle est soumise à autorisation préfectorale,

VU la lettre du 19 juillet 2005 par laquelle le projet du présent arrêté a été adressé à M. le directeur de la société JOUETS ET SPECTACLES DE L'EST conformément aux dispositions de la loi du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public, à la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits du citoyens dans leurs relations avec l'administration, et au décret du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;

VU la correspondance du 22 juillet 2005 de M. le directeur de la société JOUETS ET SPECTACLES DE L'EST en réponse au projet du présent arrêté, précisant les circonstances du dépassement des seuils de stockage autorisés et informant des démarches entreprises en vue de se conformer aux injonctions prescrites par le présent arrêté ;

VU l'avis du 9 août 2005 de Mme l'inspecteur des installations classées ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er

La société JOUETS ET SPECTACLES DE L'EST dont le siège social est 20, boulevard Jean Jaurès à TOMBLAINE est mise en demeure de déposer un dossier de demande d'autorisation comportant les pièces prévues aux articles 2 et 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, pour ses installations situées Route du Fort à PONT-SAINT-VINCENT.

ARTICLE 2

Le dossier prévu à l'article 1 devra être transmis au Préfet dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 3

En cas de carence de l'exploitant, les sanctions administratives prévues à l'article L514-1 du code de l'Environnement susvisé, pourront être appliquées à son encontre, indépendamment des poursuites pénales.

ARTICLE 4

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 5

M. le Secrétaire Général de la préfecture, Mme l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

Monsieur le directeur de la société JOUETS ET SPECTACLE DE L'EST

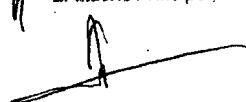
Et dont ampliation sera adressée à :

- M. le maire de PONT SAINT VINCENT

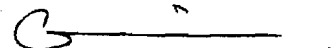
NANCY, le, **1 AOUT 2005**

pour le préfet et par délégation,
pour le secrétaire général absent,
la sous-préfète de TOUL

POUR AMPLIATION
L'Attaché Principal, Chef du Bureau



Driss DAGHMOUS



Corinne CHAUVIN